

ARRÊTÉ DE VOIRIE
Portant autorisation de voirie n° 2022-125

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

Vu la demande en date du **25 juillet 2022** par laquelle **Mr Fabrice CONTI**, domiciliée quartier les Buisses à CHAMARET (26230), **demande l'autorisation de stationner un camion toupie au droit de la parcelle cadastrée AS n°67, sise 73 rue de la glacière, sur le domaine public, le jeudi 11 août 2022, de 7h30 à 16h30 afin de recevoir une livraison de béton effectuée par la société UNICHAPPE ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communes ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion toupie, comme indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule, autre que les véhicules du chantier seront interdits sur la rue de la glacière, au droit de la parcelle cadastrée AS n°67, au niveau du n° 73.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours, de services d'interventions (EDF-SAUR) ou des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux et qui ne saurait être différée.

Article 3 : Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place et à ses frais la signalisation réglementaire conformément à la législation en vigueur, afin de garantir la sécurité des riverains et piétons. La signalisation devra être visible de jour comme de nuit.

Article 4 : L'autorisation est valable uniquement du **jeudi 11 août 2022 de 7h30 à 16h30.**

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 27 juillet 2022

Le Maire,

Hervé MEDINA

